



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

Bureau des installations classées

N° 42572

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
EN DATE DU 30 JUIN 2015
portant sur l'exploitation d'une déchetterie professionnelle
et d'un centre de tri, transit, regroupement
de déchets dangereux et non dangereux
et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
par la société SITA OUEST à Chartres-de-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

VU l'arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation du 4 juillet 2014, complétée le 14 octobre 2014, présentée par la société SITA OUEST en vue d'exploiter une déchetterie professionnelle et un centre de tri transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

VU le dossier déposé le 4 juillet 2014 et complété le 14 octobre 2014 à l'appui de sa demande ;

VU la note complémentaire « Impact du projet sur les Zones Humides » transmise le 27 mars 2015 par SITA OUEST ;

VU les transmissions du 19 et 26 mai 2015 par laquelle le demandeur porte à la connaissance de l'inspection son souhait d'apporter des modifications mineures au projet initial, ces modifications consistant en l'augmentation de la hauteur maximale de stockage des balles de papiers et de plastique de 2,5 mètres à 3,3 mètres, en l'implantation d'un mur coupe-feu 1 heure en lieu et place d'un mur coupe-feu 2 heures sur la paroi sud du local de stockage des déchets dangereux et en la fusion des locaux destinés au stockage des bacs propres et des contenants diffus propres ;

VU la décision n°E14000294/35 en date du 5 décembre 2014 de la Présidente du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 23 février au 27 mars 2015 inclus sur le territoire des communes de Chartres-de-Bretagne, Bruz, Noyal-Chatillon-sur-Seiche, Pont-Péan et Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Chartres-de-Bretagne, Noyal-Chatillon-sur-Seiche, Pont-Péan et Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable émis lors du CHSCT extraordinaire du 10 avril 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 16 juin 2015 ;

VU le courrier en date du 16 juin 2015 par lequel la société SITA OUEST a été invitée à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié le 24 juin 2015 ;

VU le courriel du 24 juin 2015 par lequel la société SITA OUEST indique ne pas avoir de remarques à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme sont compatibles avec la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter une déchetterie professionnelle et un centre de tri regroupement de déchets ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction, le demandeur a été conduit à modifier la destination des eaux issues de l'aire de lavage des camions et des bennes et les eaux de lavage du local DASRI en les dirigeant vers le réseau des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que les modifications que souhaite apporter le demandeur au projet initial ayant fait l'objet de transmissions de sa part le 19/05/2015 et le 26/05/2015 ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation complété et les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives des bâtiments, les mesures de prévention, la surveillance des émissions sonores et des rejets atmosphériques et aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation complété et les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives des bâtiments, les mesures de prévention, la surveillance des émissions sonores et des rejets atmosphériques et aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est compatible avec le Plan de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Ille-et-Vilaine, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels de Bretagne et le Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins de Bretagne ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA OUEST, dont le siège social est situé Parc EDONIA, rue de la terre Adélie, Bâtiment T, CS86820, – 35769 SAINT GREGOIRE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chartres de Bretagne les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime
2710-1.a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 tonnes	39 tonnes dont : <ul style="list-style-type: none"> • 18 t de déchets dangereux dont des batteries, • 20 t d'amiante liée • 1 t de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) 	A
2710-2.a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 600 m ³	1502 m ³ dont : <ul style="list-style-type: none"> • 10 m³ de DEEE • 494 m³ de métaux • 17 m³ de papiers/cartons • 31 m³ de plastiques • 7 m³ de verre • 234 m³ de DIB (déchets industriels banals) à trier • 234 m³ de gravats • 7 m³ de plâtre • 234 m³ de déchets verts • 234 m³ de bois 	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m ³	4926 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m ³	3446 m ³ dont : <ul style="list-style-type: none"> • 2300 m³ de DIB • 1050 m³ de DEA (déchets d'éléments d'ameublement) • 100 m³ de biodéchets 	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 tonne	4,4 t de DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) et de déchets médicamenteux	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Biodéconditionneur : 20 t/j Broyeur à papiers : 9 t/j	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2) Supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	360 m ²	D

N° rubrique	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	430 m ³	D
1435	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 pompe gasoil : 450 m ³ /an 1 pompe GNR (gazole non routier) : 150 m ³ /an Soit un volume annuel distribué : 600 m ³	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 cuve de propane enterrée de capacité maximale de : 1,75 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 cuves enterrées de 30 m ³ de gasoil et 15 m ³ de GNR représentant une quantité totale de 45 tonnes	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	Atelier d'entretien et de réparation d'une superficie de : 280 m ²	NC

A : Autorisation DC : Déclaration à contrôle périodique D : Déclaration NC : Non classable

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Chartres-de-Bretagne	Section AC 465, 467, 474, 476, 480, 481, 483	Le Bois Noir

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les quantités annuelles moyennes de déchets admis et les modes de stockage sur le site sont les suivants :

Nature des déchets	Quantité annuelles moyennes reçues (tonnes/an)	Mode de stockage
Déchetterie professionnelle : Total de 18 560 T/an		
DEEE	500	Caisses grillagées
Métaux ferreux et non ferreux	7500	1 alvéole de ferrailles à cisailier 1 alvéole de ferrailles à broyer 1 local dédié pour les métaux de haute qualité, 1 plateforme béton pour les métaux de faible qualité

Papiers/cartons	600	Bennes fermées
Plastiques	110	Bennes fermées
Verre	50	Borne
DIB à trier	2100	Alvéole
Amiante liée	500	En big bag fermé placé en alvéole fermée
Gravats	5000	Alvéole
Plâtre	200	Bennes fermées
Déchets verts	500	Alvéole
Bois	1000	Alvéole
Déchets industriels dangereux	500	Bac sur rétention en local dédié
Plateforme de regroupement et de tri: Total de 118 440 T/an		
Papiers/cartons	15 000	Bâtiment DIB Vrac
		Balles en masse à l'extérieur, les balles de papiers étant stockées sous auvent
Plastiques	1850	Extérieur
		Balles en masse à l'extérieur
DIB non valorisables ou à trier	40 000	Bâtiment DIB
DASRI	800	Locaux DASRI
Bois	13790	Bâtiment DIB Vrac
		Extérieur Vrac
Métaux ferreux et non ferreux	11 500	Vrac en alvéoles extérieures ou en bennes
Gravats	5000	Vrac en alvéoles extérieures
Plâtres	500	Vrac en alvéole extérieure couverte
Verre	15 000	Vrac en alvéoles extérieures
Biodéchets	5 000	Alvéoles couvertes, le liquides méthanisable étant stocké en cuve de 60 m ³ .
Déchets d'éléments d'ameublement	10 000	Sous auvent

Origine géographique des déchets

Les déchets admis au sein de l'installation proviennent d'Ille et Vilaine et des départements limitrophes (Côtes-d'Armor, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne et Morbihan).

Déchets admissibles

Les déchets suivants peuvent être admis :

- les déchets non dangereux
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux
- les déchets dangereux, y compris les déchets d'amiante liée, déposés en déchetterie professionnelle par leurs producteurs initiaux
- les bio-déchets

La quantité maximale totale de déchets dangereux présente sur le site (déchetterie et plate-forme de tri/regroupement) est limitée à 43,4 tonnes.

Les déchets qui peuvent être admis dans les installations entrent dans le cadre des codes suivants de la classification des déchets :

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Déchetterie	Centre de tri/regroupement	Biodecontionnement et transit de bio-déchets
Déchets provenant de l'extraction des minéraux.	01 01			
Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.	01 01 01		x	
Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.	01 04			
Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	01 04 08	x		
Déchets de sable et d'argile.	01 04 09	x		
Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	01 04 10	x		
Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	01 04 12	x		
Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	01 04 13	x		
Déchets non spécifiés ailleurs.	01 04 99	x		
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.	02 01			
Boues provenant du lavage et du nettoyage.	02 01 01			x
Déchets de tissus animaux.	02 01 02			x
Déchets de tissus végétaux.	02 01 03			x
Déchets provenant de la sylviculture.	02 01 07			x
Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.	02 01 08*	x		
Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.	02 01 09			x
Déchets métalliques.	02 01 10			x
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 01 99			x
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.	02 02			
Boues provenant du lavage et du nettoyage.	02 02 01			x
Déchets de tissus animaux.	02 02 02			x
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 02 03			x
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 02 04			x
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 02 99			x
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.	02 03			
Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	02 03 01			x
Déchets d'agents de conservation.	02 03 02			x
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 03 04			x
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 03 05			x

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Déchetterie	Centre de tri/regroupement	Biodecontionnement et transit de bio-déchets
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 03 99			X
Déchets de la transformation du sucre.	02 04			
Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.	02 04 01			X
Carbonate de calcium déclassé.	02 04 02			X
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 04 03			X
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 04 99			X
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.	02 05			
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 05 01			X
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 05 02			X
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 05 99			X
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.	02 06			
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 06 01			X
Déchets d'agents de conservation.	02 06 02			X
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 06 03			X
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 06 99			X
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).	02 07			
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	02 07 01			X
Déchets de la distillation de l'alcool.	02 07 02			X
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 07 04			X
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 07 05			X
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 07 99			X
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.	03 01			
Déchets d'écorce et de liège	03 01 01	X		
Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	03 01 05	X		
Déchets non spécifiés ailleurs.	03 01 99	X		
Déchets des produits de protection du bois	03 02			
Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	03 02 99	X		
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.	03 03			
Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.	03 03 07		X	
Déchets non spécifiés ailleurs	03 03 99		X	
Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.	04 01			
Déchets d'écharnage et refentes.	04 01 01		X	
Déchets non spécifiés ailleurs.	04 01 99		X	
Déchets de l'industrie textile.	04 02			
Déchets non spécifiés ailleurs.	04 02 99		X	
Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	07 05			
Déchets non spécifiés ailleurs.	07 05 99			X
Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.	08 01			
Déchets de peintures et vernis contenant des solvants	08 01 11*	X		

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Déchetterie	Centre de tri/regroupement	Biodecontonnement et transit de bio-déchets
organiques ou d'autres substances dangereuses.				
Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.	08 01 12	x		
Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08 01 17*	x		
Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.	08 01 18	x		
Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	08 01 19*	x		
Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.	08 01 20	x		
Déchets de décapants de peintures ou vernis.	08 01 21*	x		
Déchets non spécifiés ailleurs.	08 01 99	x		
Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)	08 02			
Déchets de produits de revêtement en poudre	08 02 01	x		
Déchets non spécifiés ailleurs	08 02 99	x		
Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.	08 03			
Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.	08 03 12*	x		
Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.	08 03 17*	x		
Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	08 04			
Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 04 09*	x		
Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 .	08 04 10	x		
Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	08 04 11*	x		
Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11..	08 04 12	x		
Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 04 15*	x		
Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.	08 04 16	x		
Huile de résine	08 04 17*	x		
Déchets non spécifiés ailleurs	08 04 99	x		
Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08.	08 05			
Déchets d'isocyanates	08 05 01*	x		
Déchets de l'industrie photographique.	09 01			
Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.	09 01 07	x		
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.	10 13			
Déchets non spécifiés ailleurs	10 13 99		x	
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.	12 01			
Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.	12 01 17		x	
Déchets non spécifiés ailleurs	12 01 99		x	

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Déchetterie	Centre de tri/regroupement	Biodécontonnement et transit de bio-déchets
Huiles hydrauliques usagées.	13 01			
Huiles hydrauliques contenant des PCB	13 01 01*	x		
Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).	13 01 04*	x		
Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).	13 01 05*	x		
Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.	13 01 09*	x		
Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.	13 01 10*	x		
Huiles hydrauliques synthétiques.	13 01 11*	x		
Huiles hydrauliques facilement biodégradables.	13 01 12*	x		
Autres huiles hydrauliques.	13 01 13*	x		
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.	13 02			
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.	13 02 04*	x		
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.	13 02 05*	x		
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.	13 02 06*	x		
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.	13 02 07*	x		
Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	13 02 08*	x		
Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.	13 03			
Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB.	13 03 01*	x		
Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.	13 03 06*	x		
Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.	13 03 07*	x		
Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.	13 03 08*	x		
Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.	13 03 09*	x		
Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	13 03 10*	x		
Combustibles liquides usagés.	13 07			
Fioul et gazole.	13 07 01*	x		
Essence.	13 07 02*	x		
Autres combustibles (y compris mélanges).	13 07 03*	x		
Huiles usagées non spécifiées ailleurs.	13 08			
Autres émulsions.	13 08 02*	x		
Déchets non spécifiés ailleurs.	13 08 99*	x		
Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques.	14 06			
Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	14 06 01*	x		
Autres solvants et mélanges de solvants halogènes.	14 06 02*	x		
Autres solvants et mélanges de solvants.	14 06 03*	x		
Boues ou déchets solides contenant des solvants halogènes.	14 06 04*	x		
Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	14 06 05*	x		
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).	15 01			
Emballages en papier/carton.	15 01 01	x	x	x
Emballages en matières plastiques.	15 01 02	x	x	x
Emballages en bois.	15 01 03	x	x	x
Emballages métalliques.	15 01 04	x	x	x

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Déchetterie	Centre de tri/regroupement	Biodécontonnement et transit de bio-déchets
Emballages composites.	15 01 05	x	x	x
Emballages en mélange.	15 01 06	x	x	x
Emballages en verre.	15 01 07	x	x	x
Emballages textiles.	15 01 09	x	x	x
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	15 01 10 *	x		
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.	15 02			
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	15 02 02*	x		
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	15 02 03	x		
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).	16 01			
Filtres à huile.	16 01 07	x		
Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.	16 01 21*	x		
Métaux non ferreux.	16 01 18	x	x	
Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.	16 02			
Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.	16 02 11*	x		
Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.	16 02 13*	x		
Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.	16 02 14	x		
Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.	16 02 15*	x		
Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	16 02 16	x		
Loupés de fabrication et produits non utilisés.	16 03			
Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.	16 03 03*	x		
Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.	16 03 04	x		
Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.	16 03 05*	x		
Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	16 03 06			x
Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.	16 05			
Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.	16 05 04*	x		
Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.	16 05 05	x		
Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.	16 05 07*	x		
Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.	16 05 08*	x		

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Déchetterie	Centre de tri/regroupement	Biodécontonnement et transit de bio-déchets
Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	16 05 09	x		
Piles et accumulateurs.	16 06			
Accumulateurs au plomb.	16 06 01*	x		
Accumulateurs Ni-Cd.	16 06 02*	x		
Piles contenant du mercure.	16 06 03*	x		
Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).	16 06 04	x		
Autres piles et accumulateurs.	16 06 05	x		
Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	16 06 06*	x		
Béton, briques, tuiles et céramiques.	17 01			
Béton.	17 01 01	x		
Briques.	17 01 02	x		
Tuiles et céramiques.	17 01 03	x		
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	17 01 07	x		
Bois, verre et matières plastiques.	17 02			
Bois.	17 02 01	x	x	
Verre.	17 02 02	x	x	
Matières plastiques.	17 02 03	x	x	
Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.	17 03			
Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.	17 03 02	x		
Métaux (y compris leurs alliages).	17 04			
Cuivre, bronze, laiton.	17 04 01	x		
Aluminium.	17 04 02	x		
Plomb.	17 04 03	x		
Zinc.	17 04 04	x		
Fer et acier.	17 04 05	x		
Etain.	17 04 06	x		
Métaux en mélange.	17 04 07	x		
Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.	17 04 11	x		
Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.	17 05			
Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.	17 05 04	x		
Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.	17 06			
Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.	17 06 04	x		
Matériaux de construction contenant de l'amiante.	17 06 05*	x		
Matériaux de construction à base de gypse.	17 08			
Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	17 08 02	x		
Autres déchets de construction et de démolition.	17 09			
Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	17 09 04	x		
Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.	18 01			
Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).	18 01 01		x	
Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03).	18 01 02		x	

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Déchetterie	Centre de tri/regroupement	Biodécontionnement et transit de bio-déchets
Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.	18 01 03*		x	
Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).	18 01 04		x	
Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.	18 01 08*		x	
Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.	18 01 09		x	
Déchets d'amalgame dentaire.	18 01 10*		x	
Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.	18 02			
Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).	18 02 01		x	
Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.	18 02 02*		x	
Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.	18 02 03		x	
Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.	18 02 07*		x	
Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.	18 02 08		x	
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.	19 08			
Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	19 08 09			x
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.	19 12			
Papier et carton.	19 12 01	x		x
Métaux ferreux.	19 12 02	x		x
Métaux non ferreux.	19 12 03	x		x
Matières plastiques et caoutchouc.	19 12 04	x		x
Verre.	19 12 05	x	x	
Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	19 12 07	x		x
Textiles.	19 12 08	x		x
Minéraux (par exemple : sable, cailloux).	19 12 09	x		x
Déchets combustibles (combustible issu de déchets).	19 12 10	x		x
Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	19 12 12	x		x
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).	20 01			
Papier et carton.	20 01 01		x	
Verre.	20 01 02		x	
Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	20 01 08			x
Vêtements.	20 01 10	x	x	
Textiles.	20 01 11	x	x	
Solvants.	20 01 13*	x		
Acides.	20 01 14*	x		
Déchets basiques.	20 01 15*	x		
Produits chimiques de la photographie.	20 01 17*	x		
Pesticides.	20 01 19*	x		

Designation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Déchetterie	Centre de tri/regroupement	Biodecontionnement et transit de bio-déchets
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.	20 01 21*	x		
Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.	20 01 23*	x		
Huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25			x
Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.	20 01 26*	x		
Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.	20 01 27*	x		
Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.	20 01 28	x		
Détergents contenant des substances dangereuses.	20 01 29*	x		
Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.	20 01 30	x	x	
Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.	20 01 33*	x		
Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.	20 01 34	x		
Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.	20 01 35*	x		
Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.	20 01 36	x		
Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	20 01 38	x	x	
Matières plastiques.	20 01 39		x	
Métaux.	20 01 40		x	
Autres fractions non spécifiées ailleurs.	20 01 99		x	x
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetièrè).	20 02			
Déchets biodégradables.	20 02 01		x	
Terres et pierres.	20 02 02		x	
Autres déchets non biodégradables	20 02 03		x	
Autres déchets municipaux.	20 03			
Déchets municipaux en mélange.	20 03 01		x	
Déchets de marchés.	20 03 02			x
Déchets encombrants.	20 03 07		x	
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	20 03 99		x	x

ARTICLE 1.2.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La plate-forme de tri et regroupement fonctionne de 5h00 à 22h00 du lundi au samedi.

La déchetterie professionnelle est ouverte de 07h00 à 19h00 du lundi au samedi.

CHAPITRE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Déchetterie professionnelle

La déchetterie comprend :

- un local de stockage de métaux non ferreux de haute qualité d'environ 50 m²
- un local de stockage des déchets dangereux d'environ 50 m²
- des alvéoles de stockage
- des bennes de stockage

Plateforme de tri-regroupement

La plateforme comprend principalement:

- un bâtiment administratif
- un bâtiment de tri des DIB comprenant un broyeur à papiers et une presse à balle
- une aire extérieure de stockage en alvéoles des plastiques en vrac
- une aire de stockage sous auvent des balles de papiers
- une aire extérieure de stockage des balles de cartons et de plastiques
- un bâtiment de stockage des déchets d'éléments d'ameublement
- une aire couverte dédiée à l'activité de biodéconditionnement comprenant 3 alvéoles de stockage des déchets entrants, le biodéconditionneur et une cuve de stockage des liquides méthanisables
- une aire extérieure de stockage en alvéoles ou en bennes de métaux, de bois, de plâtre et de gravats, l'alvéole destinée au plâtre étant couverte
- une zone de tri/regroupement de déchets d'activité de soins à risques infectieux divisée en deux locaux (un local de stockage des bacs propres et des contenants diffus propres et un local de stockage/transfert des DASRI)
- un poste de distribution de carburants
- une aire de lavage des camions et des bennes
- un atelier de réparation

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 4 juillet 2014 et complété le 14 octobre 2014, le 19 mai 2015 et le 26 mai 2015 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2714, 2716, 2718 et 2791

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 136 076 euros TTC.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financière.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces extérieurs du site est interdit.

ARTICLE 2.3.3. AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Article 2.3.3.1. Mesures d'insertion concernant la flore

Lors des travaux d'aménagements, préalablement aux travaux de terrassement, l'exploitant fera procéder à la transplantation sur le talus créé en partie Sud des espèces végétales suivantes : ophrys abeille, orchis Bouc et chlore perfolié. L'exploitant met en place un suivi de ces espèces.

Article 2.3.3.2. Mesures de réduction concernant l'avifaune

Pour les zones arbustives présentes sur les talus, il sera procédé à un entretien par gyrobroyage tous les trois ans en fin d'hiver afin de maintenir la fonctionnalité d'abri et de ressources en nourriture pour l'avifaune.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Nature du document	Périodicité ou échéance de transmission
Article 9.2.1	Surveillance en continu au point n°1 pour les paramètres suivants : pH, DCO, MEST, hydrocarbures totaux et conductivité Analyse annuelle pour les points de rejets n°1 et 2 sur les paramètres figurant aux articles 4.3.11 et 4.3.12	Annuel si résultats conformes En cas de dépassement transmission sous 7 jours.
Article 9.2.3	Niveaux sonores	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 9.4	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSEES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est alimenté par le réseau public d'adduction d'eau potable. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés pour une quantité annuelle de 1500 m³.

La réserve incendie est alimentée par le réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

A la réception des travaux, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une inspection vidéo de l'ensemble des réseaux et une mise sous pression par tronçon afin de s'assurer de leur étanchéité. Il s'assure également de la conformité des réseaux par rapport au dossier de demande d'autorisation en vérifiant que chaque catégorie d'effluent rejoint l'exutoire prévu.

Par la suite, un contrôle vidéo périodique de l'ensemble des réseaux est réalisé tous les 3 ans.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stockage extérieures, aires de manœuvre, voiries et aire de distribution de carburant),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,

- les eaux issues des usages sanitaires et domestiques,
- les eaux de lavage des locaux dédiés au stockage des DASRI,
- les eaux de lavage des camions.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, de voiries, des aires étanches extérieures de stockage et eaux issues de l'aire de distribution de carburant
Exutoire du rejet	Bassin d'enrochement de la zone puis fossé de collecte
Débit maximal instantané	14 l/s
Traitement avant rejet	Décanteur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie, des aires extérieures de stockage et de l'aire de distribution de carburant puis stockage dans 1 bassin tampon de 1530 m ³ avant rejet.
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur - Vilaine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de l'aire de lavage des camions et des bennes, eau de lavage du local DASRI
Exutoire du rejet	Réseau des eaux vannes du site puis réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Décanteur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de l'aire de lavage des camions
Mode d'évacuation finale	Station d'épuration urbaine de Chartres de Bretagne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées
Traitement avant rejet	/
Mode d'évacuation finale	Station d'épuration urbaine de Chartres de Bretagne

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique vers lesquels sont orientées les eaux de lavage du local DASRI et les eaux de lavage des camions. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Une convention est établie entre l'exploitant et Eau du Bassin Rennais afin de définir les modalités d'accès aux ouvrages et aux documents de suivi.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n°1 et n°2 sont prévus sur chacun d'eux un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès pendant les heures d'ouverture du site, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipement

Un système permet le contrôle en continu du rejet en sortie du bassin tampon avant rejet dans le bassin d'enrochement de la zone d'activité sur les paramètres suivants : pH, DCO, MEST, hydrocarbures totaux et conductivité.

La fréquence d'analyse est proportionnelle au débit. Elle est paramétrée de sorte que le pas de temps soit inférieur au temps nécessaire, pour une pluie de fréquence décennale, à l'atteinte du niveau de déclenchement de la pompe de relevage. En cas de dépassement d'un des paramètres analysés, l'alimentation des pompes sera automatiquement coupée.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit et disposent d'enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES AU MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

référence du rejet vers le milieu naturel : n°1

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
T°C	< 30°C
MEST	100
DBO5	100
DCO	300
Indice phénol	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un prélèvement continu sur 24 heures.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES REJETÉES VERS LE RÉSEAU DES EAUX VANNES

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

référence du rejet vers le réseau des eaux vannes : n°2

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
T°C	< 30°C
MEST	600
DBO5	800
DCO	2000
Indice phénol	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un prélèvement continu sur 24 heures.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Article 5.1.6.1. Dispositions générales

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6.2. Transport alternatif

L'exploitant transmet au préfet avant le 31 décembre 2016 l'étude de faisabilité du transport alternatif par voie ferroviaire.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité moyenne
Déchets banals liés aux activités de bureau et à la présence du personnel	15 01 06	5 t/an
Plastiques	20 01 39	400 kg/an
Papier/Cartons	20 01 01	1t/an
Huiles usagées, graisses et huiles mécaniques	13 01 10 13 02 04* 13 02 05* 13 02 06*	2 fûts de 200 L : 400 L/an
Chiffons souillés	15 02 01*	4 fûts de 200 L : 800 L/an
Batteries	16 06 01 *	5 batteries/an
Tubes fluorescents/ampoules	20 01 21 *	300 L/an

DEEE	20 01 35 * 20 01 36	40 kg/an
Boues de séparateur à hydrocarbures	13 05 01*	6 m ³ /an
Déchets verts issus de l'entretien des espaces verts	20 02 01	-

ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise (tonnes/an)	Conditions de valorisation
Bois, carton, papier, plastique et métaux	Ile-et-Vilaine et départements limitrophes	Déchetterie professionnelle : 3155	Valorisation matière ou, à défaut, valorisation énergétique
		Plateforme de tri : 9 972	

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.2.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 5.2.1.1. Information préalable

Sauf pour les déchets admis sur la déchetterie professionnelle, avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation du déchet.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Article 5.2.1.2. Contrôle de radioactivité

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

L'établissement (plateforme de tri et déchetterie professionnelle) est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 5.2.1.3. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 5.2.2. REGISTRE DES DECHETS ENTRANTS

Sauf pour les déchets admis sur la déchetterie professionnelle, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5.3.1. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, y compris ceux sortant de la déchetterie professionnelle.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le broyeur à papiers présent dans le bâtiment de tri des DIB est isolé par un caisson d'isolation phonique.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Hors période d'ouverture, les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée par le personnel pendant les heures d'ouverture. En dehors de ces plages horaires, le bâtiment de tri, les bureaux administratifs et le comptoir des métaux sont placés sous télésurveillance.

Les heures d'ouvertures sont indiquées à l'entrée principale du site.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) sauf pour le local DASRI dont les matériaux sont a minima A2s1d0

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,

- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une ressource en eau constituée :
 - d'une réserve minimale de 600 m³ située à l'Ouest du site et disposant de 5 aires d'aspiration. La réserve d'eau est aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie en Ile-et-Vilaine et est utilisable en permanence. Elle est placée à moins de 200 m des risques à défendre en utilisant les voies praticables ;
 - d'un poteau incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61213 et NF S 62200, piqué directement sans passage par by-pass sur des canalisations, assurant un débit minimum unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, et situé à moins de 200 m des risques à défendre en utilisant les voies praticables ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de quatre RIA dans le bâtiment de tri des DIB
- d'un dispositif d'extinction automatique par aspersion d'eau au niveau de la cabine du broyeur de papiers présent dans le bâtiment de tri.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les locaux techniques de la déchetterie professionnelle sont équipés de détecteurs de fumées. Les locaux à risque d'explosion (ATEX) sont équipés de détecteurs adaptés à la détection de ce type de risque.

Le bâtiment de tri des DIB, notamment au niveau du broyeur, les locaux dédiés aux DASRI et les locaux administratifs sont pourvus de détecteurs de fumées.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages de liquides à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est satisfait sur le site par le bassin tampon des eaux pluviales de 1536 m³ pourvu de pompes de relevage pouvant être arrêtées manuellement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2713

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 sont applicables aux installations de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux présente sur la plateforme de tri.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE VERRE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2715

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 sont applicables aux installations de tri, transit, regroupement de verre présente sur la plateforme de tri.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS OÙ LES CARBURANTS SONT TRANSFÉRÉS DE RÉSERVOIRS DE STOCKAGE FIXES DANS LES RÉSERVOIRS À CARBURANT DE VÉHICULES À MOTEUR RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1435

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de distribution de carburant présentes sur la plateforme de tri.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT DE DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOIN A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) ET ASSIMILÉS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2718

ARTICLE 8.4.1. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) ET ASSIMILÉS

Article 8.4.1.1. Généralités

Lorsque des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont mélangés dans un même contenant à d'autres déchets, l'ensemble est éliminé comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par toute autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bords contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

Article 8.4.1.2. Dispositions constructives

Le mur séparatif entre l'atelier de maintenance et le local DASRI est REI 120. Le local est pourvu d'une ventilation haute et basse.

Article 8.4.1.3. Désenfumage

Les locaux sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture).
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.4.1.4. Durée d'entreposage

La durée d'entreposage sur le site sera inférieure à 24 heures.

En tout état de cause, les durées globales entre la production des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection imposées par les articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques doivent être respectées et ce, quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température.

La congélation des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

Article 8.4.1.5. Conditions d'entreposage

L'atelier DASRI est composé de deux locaux :

- un local de stockage des bacs vides propres fournis par l'installation de traitement et de stockage des contenants diffus propres
- un local de stockage des GRV pleins (bacs roulants)

Les opérations de lavage de bacs ne sont pas autorisées.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- 2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
- 3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- 4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- 5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- 6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- 7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
- 8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conforme aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau ;
- 9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

En cas d'entreposage de déchets médicamenteux, ils doivent être clairement séparés des DASRI et leur identification doit être aisée.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRI-TRANSIT-REGROUPEMENT DE DECHETS RELEVANT DES RUBRIQUES 2714, 2716 ET 2791

ARTICLE 8.5.1. INSTALLATION DE DECONDITIONNEMENT

Article 8.5.1.1. Conditions et durée de stockage

Les biodéchets sont entreposés dans trois alvéoles spécifiques couvertes. Les liquides méthanisables issus de l'opération de biodéconditionnement sont stockés en cuve étanche.

La durée de transit des biodéchets sur le site n'excède pas 24 heures. Les modalités de réception et d'expédition des biodéchets retenues par l'exploitant pendant le week-end permettent de respecter cette durée maximale.

L'enlèvement des biodéchets est effectué en bennes étanches et fermées et en camion porteur pour les déchets conditionnés en caisse palette.

Article 8.5.1.2. Odeurs

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris, le cas échéant, par la mise en œuvre de dispositifs spécifiques, afin que le stockage des biodéchets en alvéoles et en cuve après biodéconditionnement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Article 8.5.1.3. Gestion des effluents

Les jus issus des alvéoles de transit et de l'aire de biodéconditionnement sont récupérés et dirigés vers la cuve de stockage des liquides méthanisables ou pompés pour traitement adéquat en cas de surplus. Il est interdit de les rejeter aux réseaux des eaux usées ou des eaux pluviales.

Article 8.5.1.4. Dispositif anti-débordement

La cuve de stockage des liquides méthanisables est munie d'un dispositif anti-débordement et d'un détecteur de niveau.

ARTICLE 8.5.2. BÂTIMENT DE TRI

Article 8.5.2.1. Comportement au feu

Les façades Nord et Sud du bâtiment de tri des DIB comportent des soubassements en béton de 4 et 5 mètres REI 120. Le mur séparatif présent dans le bâtiment de tri présente un soubassement en béton de 4 mètres REI 120.

Article 8.5.2.2. Toiture et couverture de toiture

Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 8.5.2.3. Désenfumage

Des ouvertures permanentes sont pratiquées en toiture afin de permettre l'évacuation à l'air libre des fumées, de gaz de combustion, de la chaleur et des produits imbrûlés en cas d'incendie. La surface utile de l'ensemble de ces ouvertures n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Article 8.5.2.4. Organisation

Le bâtiment de tri comprend deux zones :

- la zone de réception et tri des déchets en mélange
- la zone de collecte des papiers/cartons et plastiques comprenant des alvéoles de stockage, un broyeur à papier et une presse à balle.

Les deux zones sont séparées par un mur central de 5 mètres de haut. Une communication y est aménagée afin de permettre le passage entre les deux zones.

Article 8.5.2.5. hauteur d'entreposage des déchets

La hauteur maximale de stockage dans le bâtiment est de 4 mètres.

ARTICLE 8.5.3. BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

Article 8.5.3.1. Désenfumage

Des ouvertures permanentes sont pratiquées en toiture afin de permettre l'évacuation à l'air libre des fumées, de gaz de combustion, de la chaleur et des produits imbrûlés en cas d'incendie. La surface utile de l'ensemble de ces ouvertures n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Article 8.5.3.2. hauteur d'entreposage des déchets

La hauteur maximale de stockage dans le bâtiment est de 2 mètres.

ARTICLE 8.5.4. STOCKAGES EXTÉRIEURS DES BALLEES DE PAPIERS, DE CARTONS ET DE PLASTIQUES, DES PLASTIQUES EN VRAC ET DU BOIS

Article 8.5.4.1. hauteur d'entreposage des balles de papiers sous auvent et des balles de plastiques et carton

La hauteur maximale de stockage est de 3,3 mètres.

Article 8.5.4.2. hauteur d'entreposage des plastiques en alvéoles

La hauteur maximale de stockage est de 3 mètres.

Article 8.5.4.3. hauteur d'entreposage du bois en alvéole sur la plateforme extérieure

La hauteur maximale de stockage est de 3,5 mètres.

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX ET DANGEREUX APPORTES PAR LE PRODUCTEUR RELEVANT DES RUBRIQUES 2710-1 ET 2710-2

ARTICLE 8.6.1. ACCÈS AU SITE ET PRÉVENTION DES CHUTES

Article 8.6.1.1. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 8.6.1.2. Prévention des chutes et des collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 8.6.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

ARTICLE 8.6.3. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Article 8.6.3.1. Réaction au feu

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.3.2. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %, la superficie à désenfumer étant inférieure à 1 600 m².

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.6.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 8.6.3.4. Système de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique à l'exception du comptoir des métaux est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.6.3.5. Hauteur maximale de stockage en alvéoles

La hauteur maximale de stockage est de 3 mètres.

ARTICLE 8.6.4. DÉCHETS DANGEREUX

Article 8.6.4.1. Réception des déchets

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 8.6.4.2. Locaux d'entreposage

8.6.4.2.1 Dispositions constructives

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;
- le mur séparatif entre le local de stockage des déchets dangereux et le comptoir des métaux est REI 120 jusqu'en sous-face de toiture
- le mur du local de stockage des déchets dangereux situé au sud est REI 60.
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

8.6.4.2.2 Désenfumage

Des ouvertures permanentes sont pratiquées en toiture afin de permettre l'évacuation à l'air libre des fumées, de gaz de combustion, de la chaleur et des produits imbrûlés en cas d'incendie. La surface utile de l'ensemble de ces ouvertures n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Article 8.6.4.3. Organisation

Le local de stockage est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 8.6.4.4. Amiante

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Ne sont admis que les déchets d'amiante liés conditionnés.

Les dépôts sont réalisés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Article 8.6.4.5. Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des eaux rejetées au milieu naturel (point de rejet n°1)

Une surveillance en continu est par l'exploitant au point de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel. Cette surveillance porte a minima sur les éléments suivants : pH, DCO, MEST, hydrocarbures totaux et conductivité.

En complément, L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les ans, les prélèvements sur 24 heures et les analyses concernant les polluants visés à l'article 4.3.11 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement sauf en cas de dépassement constaté, auquel cas les résultats de mesures sont transmis sous 7 jours à l'inspection de l'environnement accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des eaux résiduaires (point de rejet n°2)

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les ans, les prélèvements sur 24 heures et les analyses concernant les polluants visés à l'article 4.3.12 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement sauf en cas de dépassement constaté, auquel cas les résultats de mesures sont transmis sous 7 jours à l'inspection de l'environnement accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.2.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS ET BILAN DE SURVEILLANCE

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chartres-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chartres-de-Bretagne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SITA OUEST.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA OUEST et dont une copie sera adressée au Maire de Chartres-de-Bretagne.

Rennes, le

30 JUIN 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire Généralités



Patrice FAURE

ANNEXE 1 : Présentation générale du site

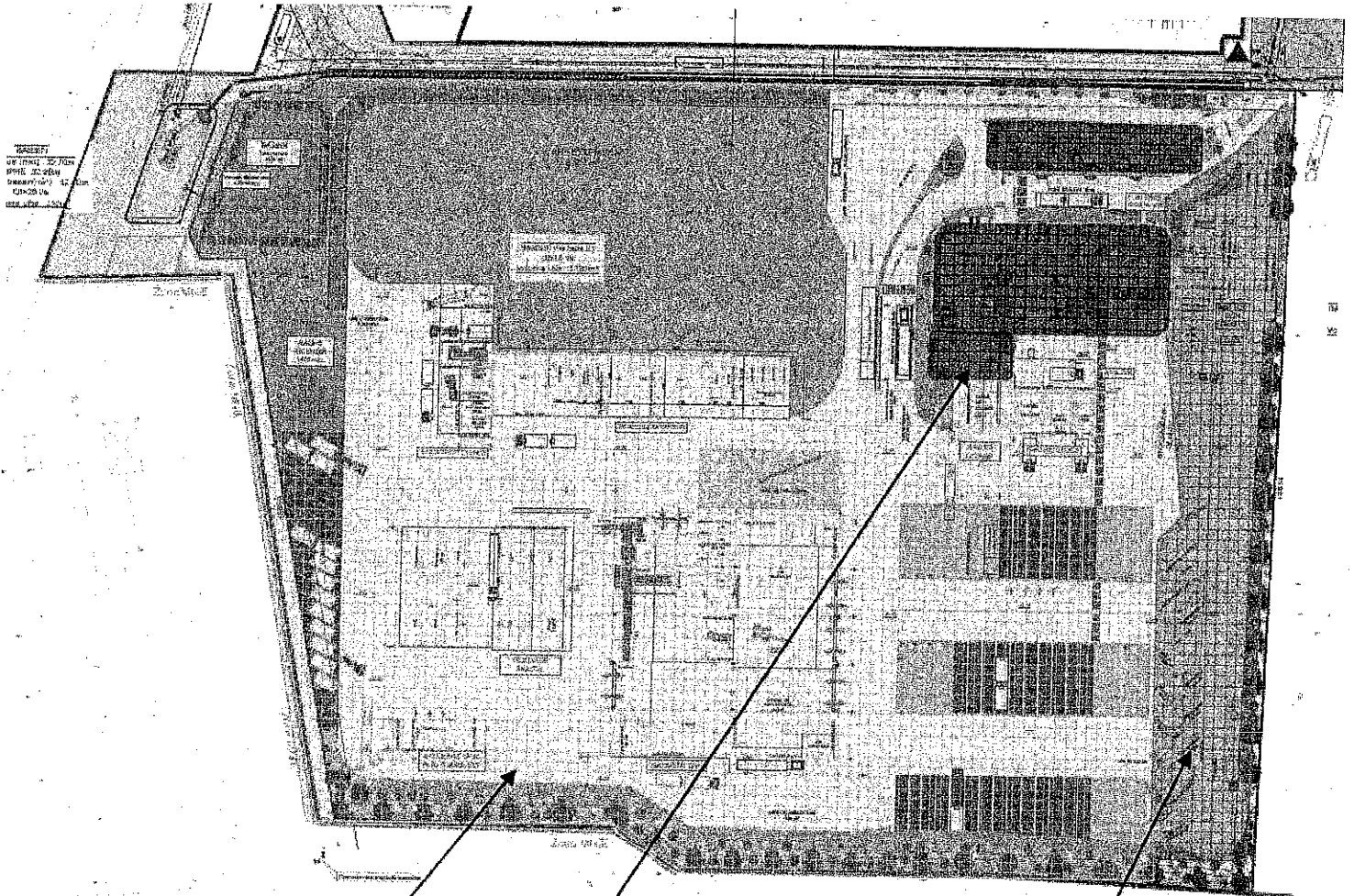


Plate-forme de regroupement et de tri

Bureaux administratifs et sociaux / parking VL

Dechetterie professionnelle

ANNEXE 2 : Situation du projet

